

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2019 - RAAE n° 36 du 19 juillet 2019
publié le 19 juillet 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-598 du 19 juillet 2019 réglementant temporairement le transport et la vente au détail des combustibles et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 001

Arrêté n° 2019-599 du 19 juillet 2019 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 004

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-0339 du 18 juillet 2019 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidoéoprotection sur les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise 007

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Décision n° 2019-27 du 17 juillet 2019 EPS Roger Prévot - Décision n° 564 du 17 juillet 2019 CASH de Nanterre relatives à l'intérim de la direction commune en l'absence de la directrice d'établissement 009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRÊTÉ n° 2019-598
réglementant temporairement le transport et la vente au détail des
combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport
dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L.2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que dans la soirée du vendredi 19 juillet 2019 se tiendra la finale de la 32ème édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et du Sénégal ;

Considérant que les manifestations de joie et l'ambiance festive du début de ces rassemblements ont été suivies en région parisienne de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations et de pillage conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces événements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la 32ème

édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019, ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet 2019 ;

Considérant la menace d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics dans le cadre des célébrations consécutives à la finale de la Coupe d'Afrique des Nations,

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le Parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La vente au détail et le transport de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **vendredi 19 juillet 2019 à 20h00 au dimanche 21 juillet 2019 à 08h00**.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le chef de service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 JUL, 2019**

Le préfet,  Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRÊTÉ N°2019-599

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L.2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que dans la soirée du vendredi 19 juillet 2019 se tiendra la finale de la 32ème édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et du Sénégal ;

Considérant que les manifestations de joie et l'ambiance festive du début de ces rassemblements ont été suivies en région parisienne de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations et de pillage conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces événements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la 32ème édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019, ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet 2019 ;

Considérant la menace d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics dans le cadre des célébrations consécutives à la finale de la Coupe d'Afrique des Nations,

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la période couvrant les célébrations consécutives à la finale de la Coupe d'Afrique des Nations ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le Parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du **vendredi 19 juillet 2019 à 20h00 au dimanche 21 juillet 2019 à 08h00**.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le chef du service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

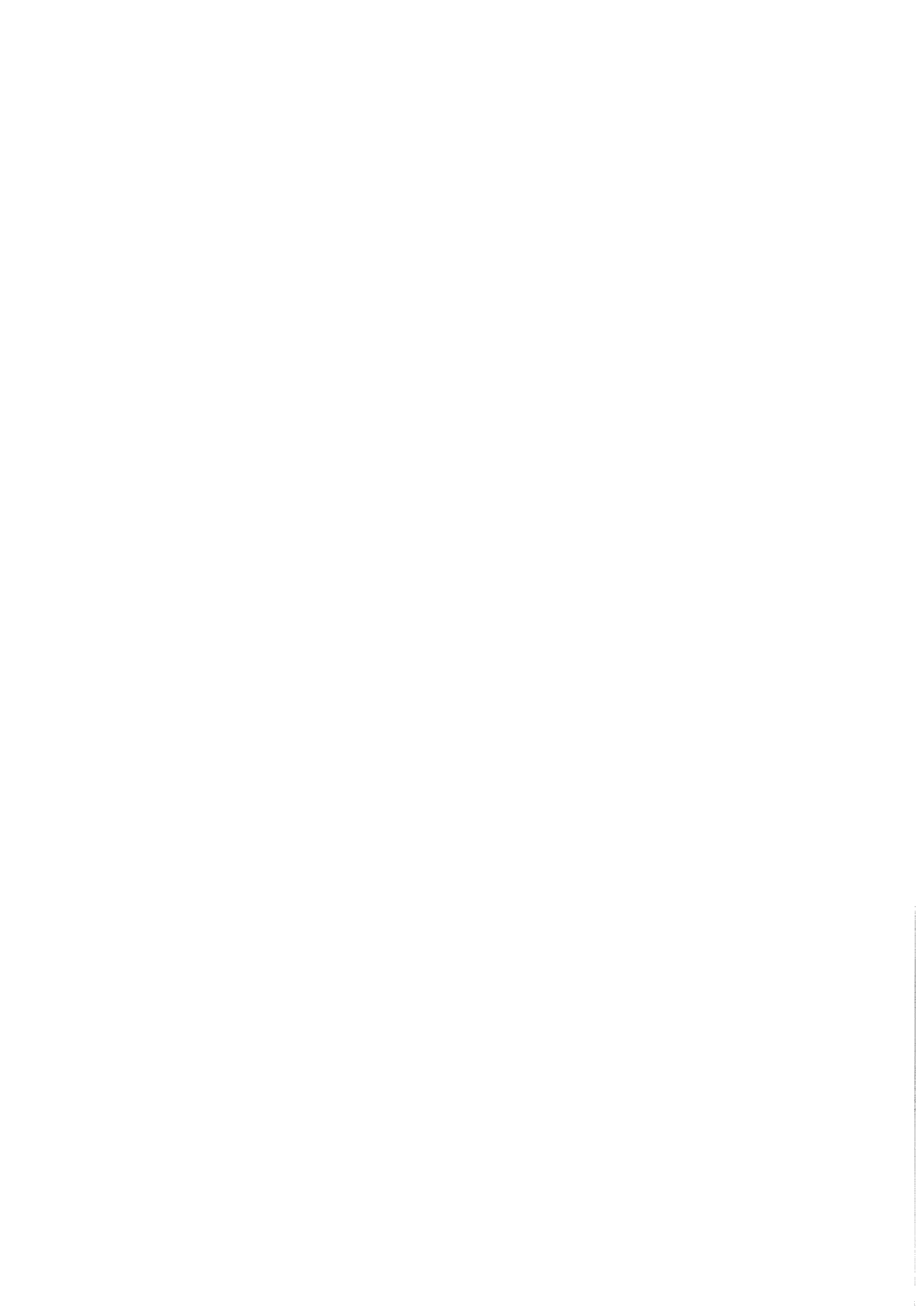
Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique prorroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2019 0339 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur les communes de Persan et de Beaumont

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L. 224 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 17 juillet 2019 adressée par M. Stéphane BRUNET, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer 2 caméras nomades, à l'occasion de la commémoration du troisième anniversaire de décès d'Adama TRAORE sur la voie publique des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, à compter du vendredi 19 juillet 2019 jusqu'au dimanche 21 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT les débordements observés par le passé en marge de cet événement annuel et la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - M. Stéphane BRUNET, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, est autorisé à installer 2 caméras nomades, à compter du vendredi 19 juillet 2019 jusqu'au dimanche 21 juillet 2019, à l'occasion de la commémoration du troisième anniversaire de décès d'Adama TRAORE, dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Stéphane BRUNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Isle-Adam et l'adjoint à la brigade de Persan.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 JUL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**DÉCISION N°2019-27 (EPS Roger
Prévot)
DÉCISION n°564 (CASH de Nanterre)
relative à l'intérim de la Direction
commune en cas d'absence de la
Directrice d'établissement**

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Nathalie ALBERT, directrice adjointe de la direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 13 mars 2019 nommant Madame Patricia Colonnello, directrice adjointe de la direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint de la direction commune susvisée ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement et en tant que de besoin, à **Madame Nathalie ALBERT**, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselle. En tant que de besoin, elle a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement, à **Madame Patricia COLONNELLO**, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselle. En tant que de besoin, elle a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance.

Article 3 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement, à **Monsieur Raphaël COHEN**, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselle. En tant que de besoin, il a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance.

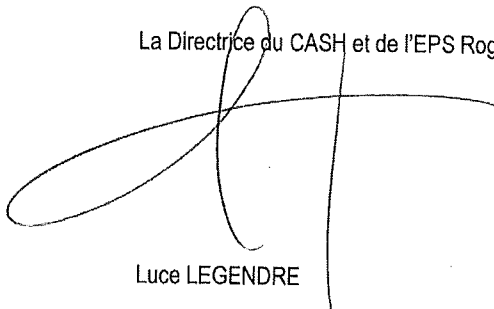
Cet établissement est un site de la direction commune du CASH de Nanterre et de l'Etablissement Public de Santé Mentale Roger Prévot
403 avenue de la République – 92000 Nanterre – www.ch-nanterre.fr - @CASH_HopitalMF - N° finess : 920110020
52 rue de Paris – 95570 Moisselle – www.eps-rogerprevot.fr - @epsprevot – N° finess : 950110020

Article 4 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 5: Cette décision de délégation prend effet le 17 juillet 2019.

À Nanterre, le 17 juillet 2019

La Directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal stroke connecting them.

Luce LEGENDRE